



08/07/2014

Avis du Conseil national de l'industrie¹ sur le projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique

Le projet de loi trace une vision à long terme de la politique énergétique française et prévoit la mise en place d'un nouveau modèle énergétique répondant tous deux pour partie aux attentes exprimées par le Conseil national de l'industrie (CNI) dans l'avis rendu de façon unanime en juillet 2013. Celles-ci étaient structurées autour de six axes :

- 1- conforter la performance du système énergétique français, facteur de compétitivité de l'industrie et de l'économie en France,
- 2- construire un mix énergétique qui réponde progressivement et pragmatiquement aux enjeux de la transition énergétique, de façon flexible et ouverte aux évolutions technologiques à venir,
- 3- accroître l'effort de recherche et d'innovation dans les industries déjà présentes et favoriser l'émergence de nouvelles activités et filières énergétiques compétitives par une politique continue de soutien à l'investissement et à l'innovation,
- 4- faire de la transition énergétique une stratégie au service de l'emploi, notamment en anticipant et en accompagnant l'évolution des compétences,
- 5- encourager les industriels dans leur démarche de transition énergétique en leur donnant de la visibilité et en stabilisant le cadre réglementaire et fiscal,
- 6- renforcer la coordination européenne et faire avancer la concertation mondiale.

Si le souci d'une diversification progressive du mix énergétique, l'encouragement à la sobriété et à l'efficacité énergétique des bâtiments, le développement de filières industrielles performantes dans les énergies renouvelables et l'encouragement à la poursuite de la recherche et de l'innovation dans le domaine de l'énergie sont au cœur du projet de loi, le Conseil national de l'industrie relève que d'autres aspects majeurs de la transition énergétique lui paraissent manquer et formule les remarques suivantes.

¹ Cet avis a été, après consultation des Comités stratégiques de filière, collectivement rédigé et approuvé à l'unanimité par les membres du bureau du CNI représentant les entreprises industrielles (GFI, FIM, UIC, CGPME) et les organisations syndicales (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO). Il a ensuite été soumis à la validation de tous les membres du CNI des trois collèges (entreprises industrielles, salariés de l'industrie, personnalités qualifiées) et des Présidents de l'ARF, de l'AMF, de CCI France et de l'assemblée permanente des Chambres des métiers et de l'artisanat.



Intégrer la compétitivité du prix de l'énergie aux objectifs structurants de la politique énergétique

Le projet de loi n'identifie pas la compétitivité du prix (en coût complet) de l'énergie au titre des objectifs premiers de la politique énergétique nationale, listés dans l'article 2, et des critères qui structureront l'exercice de programmations pluriannuelles de l'énergie, notamment en terme de rythme d'évolution du mix énergétique. Cela fait craindre au Conseil national de l'industrie une gestion de la transition énergétique défavorable au coût d'accès à l'énergie, qui constitue un facteur de production tout à fait essentiel (en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale) en consommation énergétique directe ou indirecte en contenu matière, et une composante qui peut être lourde dans le budget des ménages.

Cette inquiétude est renforcée par le fait que l'étude d'impact sur le projet de loi n'apporte aucun élément prospectif sur l'évolution du prix de l'énergie, pour les ménages comme pour les entreprises. De façon plus générale, le Conseil déplore que l'étude d'impact n'apporte que très peu d'éléments de chiffrage sur les grands enjeux, ne mesure pas l'effet des mesures proposées sur la compétitivité de l'industrie française et ne propose d'évaluation de l'impact macroéconomique que de façon très générale, sans calendarisation, et dans des scénarios peu documentés et non contradictoires dont on ne peut apprécier la pertinence.

La France est en train de perdre son avantage de compétitivité du coût de l'énergie, notamment face à des concurrents mondiaux qui bénéficient de prix fortement réduits en raison de l'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels (facteur de 1 à 3 environ sur le gaz et de 1 à 2 sur l'électricité avec les Etats-Unis). Le Conseil alerte le gouvernement sur les risques majeurs de fermetures et de délocalisations d'activité avec des conséquences lourdes de perte d'emplois en France qui pourraient résulter d'une augmentation du coût d'accès des industries à l'énergie. Aussi propose-t-il qu'un indicateur de compétitivité du coût complet d'accès à l'énergie en France par rapport à la concurrence internationale soit introduit dans l'article 100-4 du code de l'énergie et dans les critères des programmations pluri-annuelles de l'énergie de façon à ce que les trajectoires d'évolution du mix énergétique soient construites en tenant compte du critère économique.

Au-delà de cette inquiétude, le Conseil national de l'industrie s'interroge sur la cohérence des objectifs retenus dans l'article 2 et note leur discordance dans le temps, ce qui apporte une complexité supplémentaire.

Il s'inquiète de l'objectif de réduction à 50% de la part du nucléaire dans la production d'électricité en 2025, ce qui est un délai très proche pour l'industrie qui travaille avec des temps longs, alors même que le nucléaire assure la production d'une énergie compétitive et peu carbonée. Couplé avec la disposition de l'article 56 qui fait jouer à la production nucléaire d'électricité le rôle de variable d'ajustement dans les programmations pluriannuelles d'énergie, cet objectif fait également peser de lourdes incertitudes sur l'évolution du prix de l'énergie et rend extrêmement difficile la gestion prévisionnelle des compétences dans la filière nucléaire et le renouvellement des ressources indispensables dans les années à venir. Cela risque également d'avoir des conséquences sur le maintien et le développement de la filière nucléaire, ses investissements dans de nouveaux projets et la pérennité de ses compétences, notamment pour



les entreprises sous-traitantes. Le maintien d'un secteur public efficace de l'énergie est majeur pour préserver une cohérence d'investissements et de capacités industrielles.

Le Conseil relève que l'évolution du mix énergétique nécessitera d'anticiper et de travailler sur les conséquences économiques, industrielles, sociales et territoriales dues au ralentissement de la consommation des produits pétroliers.

Il partage la pertinence d'un objectif ambitieux d'effort d'économies d'énergie mais, plutôt que de le formuler en réduction de la consommation énergétique en soi, recommande de retenir un indicateur d'intensité énergétique (par exemple la quantité d'énergie consommée par unité de PIB) qui permettra de suivre les efforts d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique sans pénaliser la croissance. Un objectif de gains d'efficacité énergétique dans les bâtiments, dans les transports, ou dans les installations industrielles par unité produite irait également dans ce sens.

Il déplore enfin, qu'à l'exception de l'objectif de réduction de 40% en 2030 des émissions de gaz à effet de serre, ces objectifs soient dissociés d'une approche européenne qui serait dans ce domaine du climat et de l'énergie dépassant les territoires nationaux plus efficiente et plus soutenable économiquement. Nulle mention n'est faite dans l'article 3 sur le rôle des politiques publiques en matière de prévention des « fuites de carbone », phénomène identifié comme danger économique et climatique au niveau européen. Comme il l'a rappelé dans son avis sur la transition énergétique de juillet 2013 et dans son avis sur la prise en compte des enjeux industriels dans les politiques européennes de février 2014, le Conseil souhaite l'émergence d'une politique de l'énergie concertée en Europe, qui devra entre autres s'accompagner d'une réelle politique d'investissements dans les réseaux électriques et recommande que la perspective européenne soit davantage présente dans la présentation de ce projet de loi structurant pour la politique énergétique française des vingt prochaines années.

Prendre en compte l'ensemble des filières industrielles, encourager les efforts d'efficacité énergétique de l'industrie et conforter la compétitivité des industries intensives en énergie

Le Conseil relève que le projet de loi fait peu de cas des efforts d'efficacité énergétique dans l'industrie, actions que les comités stratégiques de filière s'efforcent d'encourager. Différentes mesures consacrées dans le projet de loi à l'accompagnement des efforts de rénovation thermique des logements pourraient pourtant trouver un pendant industriel : ouverture du fonds de garantie pour la rénovation énergétique (art 7) aux bâtiments et installations industrielles ou création d'un fonds de garantie analogue dédié aux entreprises, accompagnement des investissements des industriels dans les dispositifs d'effacement et de gestion intelligente de l'énergie ou dans la modernisation de leur outil industriel dans des installations plus frugales en énergie, élargissement des outils de modulation des tarifs en vue d'une meilleure rémunération de l'effacement et de l'interruptibilité, encouragement à une application plus large des certificats d'économies d'énergie aux actions menées par les entreprises industrielles qui sont aujourd'hui fortement sous-représentées parmi les bénéficiaires.



Le Conseil national de l'industrie marque son attachement à la prise en compte dans le projet de loi de l'ensemble des filières industrielles, au-delà des seules « filières de la croissance verte », et s'attache à formuler des propositions en ce sens. Cette terminologie risque d'opposer les filières industrielles entre elles et passe sous silence le rôle moteur de nombreuses filières dans le renouveau énergétique, que ce soit dans l'apport de solutions innovantes ou dans l'effort conduit pour réduire la consommation énergétique et accroître la performance environnementale des process de production comme des produits mis à la disposition des consommateurs. On peut également citer, puisque le projet de loi aborde l'économie circulaire, la réflexion conduite, sous l'animation du CNI, par les comités stratégiques de filières pour élaborer dans ce domaine des plans d'actions volontaires.

La transition énergétique ne réussira que si elle est portée, au titre des acteurs industriels, par l'ensemble de l'industrie française, salariés et industriels consommateurs et producteurs d'énergie, et tire parti de la performance mondialement reconnue des industries matures de réseaux électriques, des infrastructures énergétiques, de la filière nucléaire pour favoriser l'émergence de nouvelles activités et filières énergétiques compétitives.

Le Conseil relève avec intérêt les mesures favorables au développement des énergies renouvelables : simplification des procédures d'autorisation, dont certaines avaient fait l'objet de propositions du CNI, possibilité d'organiser des appels d'offre pluri-annuels de bout en bout de la conception à la mise en exploitation de technologies innovantes. Il souhaiterait toutefois que la mise en œuvre de ces dispositifs s'attache à privilégier les filières les plus pertinentes au regard de leur performance économique, de leur impact sur le développement d'activités en France, la création d'emplois qualifiés et la balance commerciale².

Attaché à la création d'une convergence entre les différents acteurs de l'industrie, organisations syndicales et fédérations professionnelles, pour conduire les grandes évolutions structurelles, le CNI note l'opposition de ses membres représentant les salariés de l'industrie aux dispositions du projet de loi relatives à l'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques, qui n'ont pas fait l'objet de débat préalable, et demande leur retrait. Pour promouvoir l'hydroélectricité, compétitive et non émettrice de gaz à effet de serre, le projet de loi pourrait en revanche encourager le développement de nouveaux sites de production ou l'extension de sites existants.

Le Conseil se satisfait de l'impulsion forte donnée par le projet de loi à la rénovation des bâtiments, et en attend un effet positif sur l'activité et l'emploi, dont il conviendra également de chercher à maximiser l'impact en France. Il relève toutefois qu'il serait nécessaire d'encourager la structuration de cette filière et d'accompagner sa professionnalisation dans le domaine de la rénovation thermique et de la gestion intelligente de l'énergie pour garantir à tous les propriétaires qui feront l'effort d'un investissement la disponibilité, à proximité, d'une offre compétitive et de qualité³. Par ailleurs, il serait pertinent que la loi engage l'Etat et ses

² La CGT souhaite faire part à cet égard de son inquiétude sur les conséquences sur les activités énergie d'ALSTOM du partenariat avec GE

³ L'UPA fait part de son opposition au caractère obligatoire de travaux, que celui-ci s'applique aux logements ou aux bâtiments tertiaires.



établissements publics, et incite les collectivités territoriales à le faire, dans cette dynamique de rénovation des bâtiments, de gestion intelligente de l'énergie, y compris de l'éclairage public, comme elle le fait pour le développement de transports propres.

Le Conseil regrette que les industries intensives en énergie, qu'il s'agisse d'électricité ou de gaz, ne fassent pas l'objet d'un traitement plus favorable comme c'est le cas dans d'autres pays européens (e.g. les industries fortement électro-intensives en Allemagne bénéficient d'une électricité moins chère qu'en France d'environ 30%, et avec des choix de mix énergétique ayant fait augmenter depuis 2011 les émissions de gaz à effet de serre). Seule est évoquée dans l'article 41 la possibilité d'un tarif d'utilisation des réseaux publics de transport différencié en contrepartie de l'impact positif de la stabilité et de la prévisibilité de leur consommation. Sans préjuger des meilleurs moyens juridiques pour y parvenir de façon compatible avec la réglementation européenne, le Conseil demande que le gouvernement établisse un plan d'action en faveur des industries intensives en énergie. Si la voie législative est pertinente, le projet de loi pourrait être l'occasion de conforter leur compétitivité en ouvrant plus largement la possibilité de modulation du tarif d'électricité qui leur est appliqué, en introduisant des mesures similaires pour le gaz, ou en les encourageant à développer la cogénération ou la valorisation énergétique de substituts aux énergies fossiles. Le Conseil regrette également l'absence dans le projet de loi d'une stratégie gaz visant à soutenir les entreprises gazo-intensives et consommatrices d'hydrocarbures en tant que matière première.

Identifier les moyens qui seront mis en œuvre pour accompagner la construction de ce nouveau modèle énergétique : renforcement des compétences, financement des investissements, développement du tissu productif sur le territoire

Le Conseil s'étonne de la faible part faite dans la loi au développement des compétences nouvelles, à la formation et à l'accompagnement des transitions professionnelles alors que le renouveau énergétique porte un potentiel important en termes de créations de nouveaux emplois et de développement des qualifications. De nouveaux métiers et compétences seront sollicités, il est indispensable de mettre en place une gestion prévisionnelle de ces emplois et compétences. La réussite du renouveau énergétique passe par la mise en œuvre de politiques publiques favorisant le dialogue social et, en relation avec les filières et branches professionnelles concernées et les territoires, la mise en place de démarches d'anticipation des évolutions et transitions professionnelles. Le Conseil demande que ce volet de la loi soit renforcé et comporte des mesures concrètes, notamment en demandant systématiquement qu'un volet emploi et compétences soit prévu en accompagnement des différentes expérimentations de grande ampleur encouragées par la loi et qui bénéficieront de financements publics.

Sans porter atteinte aux dispositions constitutionnelles relatives aux lois de finances, l'autre manque important qu'il convient de souligner est la question des moyens. La réalisation de la feuille de route présentée dans le projet de loi nécessitera d'importants investissements industriels et d'infrastructure. L'absence d'indications sur l'accompagnement financier que les pouvoirs publics apporteront à la mise en œuvre de ce renouveau énergétique crée pour les industriels une forte incertitude et conduit de nouveau à légiférer sans donner de la visibilité.

Le Conseil se satisfait de l'accent porté dans le projet de loi sur la politique de recherche et d'innovation en matière d'énergie. Un panorama large d'intervention est indiqué, et, c'est à noter, la participation aux programmes européens de recherche est encouragée. Comme il l'avait sollicité dans son avis de juillet 2013, le Conseil recommande que la recherche sur des techniques d'exploitation des hydrocarbures non conventionnels respectueuses de l'environnement et l'évaluation scientifique des ressources potentielles en France figurent au rang de cette feuille de route. Il rappelle à cet égard que la commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux instaurée par la loi du 13 juillet 2011 n'a jamais été mise en place et que le gouvernement n'a pas non plus remis au parlement le rapport prévu à l'article 4 de la même loi.

Associer l'industrie, acteur et moteur de la transition énergétique, à la gouvernance

Le projet de loi inscrit la conduite de cette transition énergétique dans un environnement associant les citoyens et les territoires et introduit de la transparence en faisant intervenir des experts indépendants et le parlement dans le suivi des grands enjeux relatifs à l'évolution du mix énergétique et à l'utilisation de la CSPE. Le Conseil national de l'industrie relève cette évolution avec satisfaction et souhaiterait, comme porteur de la voix de l'industrie associant fédérations industrielles et salariés de l'industrie, être associé aux consultations sur les budgets carbone et sur la programmation pluriannuelle de l'énergie, compte tenu de l'impact que celle-ci aura pour les activités industrielles de toute nature. Il suggère également que le ministre chargé de l'industrie participe au comité de gestion de la CSPE et soit associé à la nomination du comité d'experts.

L'industrie française est au centre de la construction d'un nouveau modèle énergétique français. Elle est apporteur de nouvelles solutions grâce aux efforts de R&D et d'innovation portés par les grands groupes et les organismes publics ainsi qu'à la créativité et à la vitalité du tissu de PME françaises du secteur énergétique. Elle agit comme consommateur avisé et responsable qui place la consommation énergétique et le respect de l'environnement au centre de ses démarches de conception de ses produits et d'amélioration de ses procédés de fabrication. Elle est forte dans le domaine de l'énergie d'entreprises et de compétences mondialement reconnues. Elle souhaite jouer pleinement son rôle d'acteur et de moteur de la transition énergétique et en faire un atout pour l'activité, l'emploi et le développement des compétences en France.

C'est pourquoi le Conseil national de l'industrie se réjouit d'être consulté sur ce projet de loi et souhaiterait être durablement associé à la gouvernance nationale de la transition énergétique.

*

En complément de cette analyse générale, le Conseil formule, titre par titre, les remarques et recommandations suivantes :



Titre I - Définir les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique de la France et lutter contre le réchauffement climatique

Le Conseil national de l'industrie souhaite l'insertion dans l'article L.100-4 du code de l'énergie d'un indicateur sur la compétitivité prix de l'énergie qui ne devra pas évoluer défavorablement par rapport à la concurrence internationale (art 2).

L'intégration de ce critère économique dans l'article L100.4 assurera ipso facto sa prise en compte dans l'élaboration des projets de budget carbone et de stratégie nationale bas-carbone (art 4).

Titre II - Mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois

Le Conseil relève quatre considérations qui lui paraissent manquer dans le projet de loi :

- le déploiement de systèmes de gestion active de l'énergie concourt, aux côtés des actions de rénovation passive, à l'économie d'énergie dans le bâtiment et devrait à ce titre figurer dans les dispositions du titre II ;
- les actions d'économies d'énergie dans les bâtiments seront l'un des volets de la loi les plus mobilisateurs de financements publics. Il conviendra, pour maximiser les effets sur l'activité et l'emploi, de cibler les opérations d'efficacité énergétique les plus performantes et les plus susceptibles de soutenir l'offre française ;
- il paraît pour ce faire indispensable d'accompagner rapidement cette filière dans sa structuration tout au long de la chaîne de valeur ainsi que dans le développement des compétences et le renforcement de sa professionnalisation afin d'offrir sur tout le territoire une offre française compétitive et de qualité ;
- un engagement de l'Etat et des établissements publics dans cette dynamique de rénovation des bâtiments est attendu, à l'instar des engagements prévus dans le titre III pour l'acquisition de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Aux côtés des actions sur la rénovation des bâtiments, le Conseil demande l'intégration dans le projet de loi de dispositions encourageant les efforts d'efficacité énergétique dans les installations industrielles :

- le fonds de garantie pour la rénovation énergétique prévu à l'art 7 pourrait être ouvert aux entreprises afin de faciliter leur accès à des financements bancaires pour leurs investissements de rénovation énergétique (efficacité énergétique, récupération de la chaleur fatale notamment) ou de modernisation de leur outil de production dans des installations plus frugales en énergie ; une autre option pourrait être de créer un fonds de garantie spécifique aux entreprises ;
- dans la liste des programmes et des dispositifs cités à l'art 9, encourager une application plus large et plus aisée de l'octroi de certificats d'énergie à des opérations conduites auprès d'entreprises industrielles (y compris celles soumises au régime ETS).



Titre III – Développer les transports propres pour améliorer la qualité de l’air et protéger la santé des français

Le Conseil salue le fait que la question des transports et de la mobilité fasse l’objet d’un volet ambitieux du projet de loi ; il souligne l’intérêt d’une aide au retrait des véhicules anciens, les plus émissifs, mesure qui constitue un fort levier d’action pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de CO₂.

Afin de ne pas discriminer les initiatives et émergences d’activités nouvelles et dans un souci de respect d’une neutralité technologique, il recommande toutefois d’élargir, au-delà des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou au GNV, la liste des produits et des usages encouragés comme concourant à une mobilité plus soucieuse de l’environnement. On peut par exemple citer les véhicules à basse consommation et à basses émissions de CO₂, ou fonctionnant au biogaz, à l’hydrogène ou au gaz naturel liquéfié au-delà des navires, un encouragement plus large aux nouveaux usages de mobilité tels que l’autopartage, le covoiturage, le développement d’offres multi-modales. Il convient également d’englober dans les actions d’accompagnement tous les différents modes de transport aux côtés du routier (fret ferroviaire, aérien, naval, fluvial).

Dans l’art 12, une visibilité à plus long terme (2030) pourrait être donnée aux filières de biocarburants avancés pour conforter leur développement et leur effort de R&D. Cette filière est particulièrement importante pour l’aéronautique qui n’aura pas d’autre alternative aux hydrocarbures avant plusieurs décennies.

Il paraît tout à fait pertinent d’associer les entreprises de la distribution à l’effort de réduction des gaz à effet de serre (art 13). Il conviendra toutefois de veiller à ce que la charge en résultant ne soit pas répercutée sur les fournisseurs industriels au détriment de leurs marges. Le bilan national prévu dans l’article devra apporter un éclairage précis sur ce point.

Le Conseil recommande qu’il soit précisé dans l’art 18 relatif au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques que les objectifs nationaux soient alignés avec ceux fixés par la réglementation européenne, et tiennent compte des modalités spécifiques déjà appliquées par les entreprises industrielles qui ont investi dans les meilleures techniques disponibles en application de la directive IED.

Titre IV - Lutter contre les gaspillages et promouvoir l’économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage

A la suite de la demande de la conférence environnementale, le Conseil national de l’industrie anime avec les comités stratégiques de filière l’élaboration de plans d’actions volontaires sur l’économie circulaire, dans son acceptation large telle que décrite dans l’art 20, incluant l’éco-conception. Cette démarche fait l’objet d’une forte implication des filières. Elles ne sont pas toutes au même stade de maturité et n’ont pas toutes le même potentiel d’action. Mais elles sont toutes mobilisées et engagées dans le souci de déboucher sur des plans d’actions concrets.

Le Conseil national de l’industrie rappelle son attachement à de telles approches fondées sur la fédération et la responsabilisation des acteurs. Il suggère de faire référence à cette action des industriels en fin de paragraphe I de l’art 20 en ajoutant « et la participation *et l’action* du public et de l’ensemble des parties prenantes, *notamment des acteurs industriels* ».

A cet égard, les dispositions de l'art 20 III sur le lancement d'une « expérimentation sur la mise en place de dispositifs de consigne sur certains emballages et produits » alertent le Conseil. Ce dispositif, peu clairement explicité, s'ajouterait aux filières REP existantes et, après les difficultés déjà rencontrées sur le TRIMAN, pourrait conduire à des contraintes de marquage supplémentaire dont l'efficacité économique et environnementale n'est pas démontrée.

Afin d'encourager les initiatives de valorisation thermique des combustibles solides de récupération (CSR) en substitution aux énergies fossiles, le cadre réglementaire cité à l'art 20.III devra prévoir le développement d'unités de valorisation des CSR, en complément de leur utilisation en cimenterie : des unités de production d'énergie thermique par combustion adaptées aux CSR ainsi que des unités de conversion des CSR en combustibles liquides ou gazeux. Un fort potentiel de développement existe en France, qui n'utilise que 150 000 tonnes de CSR - quasiment exclusivement en cimenterie - contre 7 millions de tonnes en Allemagne, qui dispose d'unités industrielles en surcapacité. Une impulsion forte pour la filière nationale serait donnée par l'extension aux CSR du tarif d'achat obligatoire applicable aux centrales biomasse (tarif bonifié de rachat de l'électricité pour les unités de cogénération valorisant des CSR). A titre d'exemple, le biogaz bénéficie aujourd'hui d'un tarif d'injection dans le réseau.

Pour pertinent qu'il soit, le principe de proximité de transport des déchets prévu dans l'art 22 devra s'apprécier au regard de la soutenabilité économique et de l'existence locale de filières aval de traitement.

Titre V - Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires

Alors que l'objectif de maximisation de l'impact sur l'économie française du développement des énergies renouvelables est fortement souligné dans l'exposé des motifs, le Conseil ne retrouve pas dans les dispositions de ce titre les mesures sélectives et incitatives propres à encourager celles qui sont ou seront les plus propices à la croissance en France d'activités et d'emplois qualifiés et génératrices d'effet positif sur la balance commerciale. Il conviendra de gérer dans cet objectif les différents dispositifs proposés, notamment l'organisation d'appels d'offres pluriannuels, telle que prévue dans l'art 30 14°, qui feront appel à des financements publics. Avec le même souci, il conviendrait de veiller à mobiliser progressivement le doublement de la dotation financière du « fonds chaleur » annoncé dans le dossier de présentation de la loi pour s'assurer de la montée en puissance de l'offre française.

Ainsi qu'il l'a indiqué ci-dessus, le Conseil recommande le retrait des art 28 et 29 sur l'ouverture des concessions hydroélectriques qui n'a pas fait l'objet d'un débat préalable avec les partenaires sociaux et ne relève pas à proprement parler de la transition énergétique.

En revanche, afin de favoriser le développement de l'électricité non carbonée et particulièrement compétitive qu'est l'hydroélectricité, le projet de loi pourrait prévoir de faciliter la création de nouveaux ouvrages ou l'extension des capacités existantes.

Le Conseil se félicite de l'introduction dans l'art 30 d'une disposition permettant l'organisation d'appels d'offres pluriannuels couvrant de bout en bout, de la conception à la mise sur le marché, le déploiement de toutes technologies innovantes concourant au renouveau énergétique. Il souhaiterait que ces dispositifs s'appliquent également aux



technologies innovantes dans le domaine de traitement des déchets et de l'économie circulaire.

Titre VI - Renforcer la sûreté nucléaire et l'information des citoyens

Le Conseil attire l'attention sur l'enjeu de la préservation des emplois dans la filière électronucléaire, au moment même où un grand chantier de carénage des centrales françaises a été engagé avec EDF et l'ASN.

Le Conseil s'étonne du retrait de l'article sur les conditions d'autorisation et d'exploitation des centres de stockage en couches géologiques profondes de matières et déchets radioactifs. De telles dispositions sont pourtant indispensables pour conforter la visibilité de la filière sur l'aval du cycle nucléaire.

Titre VII - Simplifier et clarifier les procédures pour gagner en efficacité et en compétitivité

Le Conseil se félicite des mesures de simplification prévues dans ce titre.

Il souligne en revanche sa forte déception sur l'absence de mesures significatives de soutien à la compétitivité des industries intensives en énergie. Il en va de la sauvegarde de la compétitivité d'industries stratégiques dans l'économie qui emploient 100 000 salariés, sont fortement exportatrices, et représentent comme producteurs de biens intermédiaires un enjeu de compétitivité coût pour toute l'industrie.

Seule est évoquée dans l'art 41 la possibilité d'un tarif d'utilisation des réseaux publics de transport différencié en contrepartie de l'impact positif de la stabilité et de la prévisibilité de leur consommation. Le Conseil sollicite la mise en place d'un éventail de mesures spécifiques : modulation plus large des tarifs d'électricité, encouragement aux cogénérations, accompagnement financier des projets d'énergie biomasse, encouragement à l'utilisation de CSR comme souligné plus haut. Pour les industries gazo-intensives, qui bénéficient maintenant d'un statut, une modulation des coûts de transport pourrait être introduite et l'annulation du différentiel Nord-Sud par une fusion des zones enfin réalisée, et le projet de loi pourrait ouvrir la possibilité de conclusion de contrats long terme.

Le Conseil note également que l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique devra s'accompagner de dispositifs de sécurisation et de stabilisation pour gérer l'intermittence. Le projet de loi doit également s'attacher à encourager de façon plus substantielle les actions mises en œuvre par les industriels telles que l'effacement et les réserves.

Titre VIII - Donner aux citoyens, aux entreprises, aux territoires et à l'Etat le pouvoir d'agir ensemble

Le Conseil national de l'industrie formule trois recommandations majeures sur les outils de gouvernance de la transition énergétique proposés dans le titre VIII :

- intégrer l'évolution du prix (en coût complet) de l'énergie dans l'élaboration des programmations pluri-annuelles de l'énergie: en cohérence avec sa demande d'intégrer la compétitivité du prix de l'énergie dans l'art L 100-4 du code de l'énergie,

et par voie de conséquence dans les objectifs gouvernant l'élaboration des budgets bas carbone, le Conseil souhaite vivement que l'article L.141-2, modifié par l'art 49 du projet de loi, intègre l'évolution du prix de l'énergie dans les volets de la

programmation pluriannuelle de l'énergie, selon une formulation qui pourrait être la suivante :

3° A l'évolution du prix de l'énergie. Ce volet retrace l'évolution du coût complet de l'énergie (incluant taxes et coût du transport) pour les différentes catégories de consommateurs : ménages, entreprises par grands secteurs d'activité, et donne des éléments plus précis sur les industries électro et gazo intensives. Il donne un éclairage sur les comparaisons internationales, en Europe et hors Europe, en apportant notamment des éléments d'appréciation sur l'évolution du différentiel de compétitivité avec les principaux pays concurrents dû au coût de l'énergie.

Le Conseil fait également part à propos de l'art 48 de son attente d'informations complémentaires sur les principes de fonctionnement des budgets carbone, son articulation avec le marché des ETS, ainsi que sur les modalités d'évaluation de ses impacts économiques sur la compétitivité économique des activités soumises à concurrence internationale.

- affirmer la recherche de retombées maximales en termes d'activité et d'emplois en France : l'art L. 141-3 quatrième alinéa relatif à l'utilisation des ressources publiques mobilisées pourrait en être l'occasion en ajoutant à la phrase « Elle peut être déclinée par objectif et, le cas échéant, par filière industrielle, *en maximisant les retombées dans l'économie nationale en termes d'activité, d'emplois qualifiés et d'impact positif sur la balance commerciale*».
- associer l'industrie à la gouvernance du dispositif
 - . en introduisant un avis du Conseil national de l'industrie, aux côtés de celui du CNTE, sur les projets de budget carbone et de stratégie nationale bas carbone (art 48 III) et sur la programmation pluri-annuelle de l'énergie (art 49 modifiant l' art L 141-4 du code de l'énergie) ;
 - . en ajoutant dans l'art 50 la participation du ministre chargé de l'industrie dans le comité de gestion de la CSPE et en l'associant à la nomination du comité d'experts. Sur la CSPE, le Conseil sera attentif à la flexibilité qui sera introduite en France dans l'application des nouvelles lignes directrices européennes en matière d'aide d'Etat à l'énergie et à l'environnement afin de permettre d'exonérer un éventail plus large d'entreprises industrielles.

Comme il l'a souligné ci-dessus, le Conseil s'étonne de la timidité de l'art 52 du projet de loi sur les politiques d'emploi et de transitions professionnelles. La transition énergétique va demander la diffusion à grande échelle de nouveaux métiers et compétences, dans plusieurs filières industrielles. C'est une forte opportunité de créations d'emplois, et d'emplois de qualité, et de redynamisation économique de territoires. Il appartient aux politiques publiques d'organiser des dispositifs de formations adéquats et de promouvoir, grâce à un dialogue social de qualité et en relation avec les territoires, la mise en place d'une gestion prévisionnelle efficace des compétences attendues et des emplois générés.



Enfin, sur la politique de recherche et d'innovation en matière d'énergie, le Conseil national de l'industrie souhaiterait comme rappelé ci-dessus que soit intégrée dans l'art 53 la recherche sur des techniques d'exploitation des hydrocarbures non conventionnels respectueuses de l'environnement ainsi que l'évaluation scientifique des ressources potentielles en France. Il relève par ailleurs que les considérations en tête de l'article s'appliquent à toutes les filières concernées par le renouveau énergétique et pas seulement au transport et à la mobilité.